

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL171

présenté par

M. Millienne, rapporteur et M. Sansu, rapporteur

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , lorsque ces actions ont précédé la réalisation d'une prestation de conseil par le même prestataire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement limite le champ de la déclaration des informations prévues à l'article 11 aux seules actions de démarchage ou de prospection qui ont précédé la réalisation d'une prestation de conseil par le même prestataire.